

QUELQUES INFORMATIONS ACTUALITES

VISIO CONFERENCE :

Les services du rectorat travaillent sur la réouverture des établissements et des écoles prévues le 14 mai 2020 et pour l'heure ont peu d'informations.

Ils souhaitent privilégier les élèves en difficulté scolaire et les élèves des CAP et lycées professionnels mais ne savent pas comment mettre cela en place.

Le secrétaire général a recadré la formulation du recteur et de l'obligation scolaire qui sera une visée.

Une livraison de masques est prévue, ces derniers sont en douane.

Un CHSCT a lieu aujourd'hui et un autre aura lieu avant le 14 mai 2020, ce CHSCT va promouvoir 14 points à mettre en œuvre avant tout retour en classe : ces points doivent apporter des garanties avant le retour en présentiel.

ASA : enfin des documents sont disponibles, vous les trouverez en pièce jointe et nous vous encourageons à les transmettre.

REPRISE DES COURS AU 14 MAI 2020 :

Alors que cette reprise a surpris tout le monde y compris notre ministre, laissons le CHSCT mettre en place des garanties pour cette reprise.

Pour ceux d'entre vous qui ne souhaitent pas que leurs enfants retournent à l'école à cette date, quelques points à connaître :

Obligation d'instruction. Selon l'article L131-1 du Code de l'éducation en effet, « l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans ». L'instruction, donc, mais pas la scolarisation à l'école.

Obligation de déclaration. « Il n'existe pas de "droit de retrait" pour les parents d'élèves. Ceux qui sont paniqués à l'idée que leur enfant reprenne l'école sans garantie pour la santé de ces derniers peuvent faire l'école à la maison. Dans ce cas-là, il faut qu'ils fassent une déclaration auprès de la mairie ou du rectorat le signifiant. » « Les services du rectorat et de la mairie sont en droit de passer à votre domicile pour vérifier, par exemple, qu'il y a une réelle instruction, pour regarder le contenu des cahiers de cours » .

Sanctions. Cette déclaration auprès des services compétents est importante. Car, « à chaque rentrée scolaire, est-il rappelé sur le site Service-public.fr, le maire établit la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire qui habitent dans sa commune, elle est mise à jour tous les mois. Il informe aussi, tout au long de l'année, le DASEN des manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille. » La famille qui n'inscrit pas ou ne déclare pas l'enfant dont elle est responsable recevra une mise en demeure de le faire de la part du DASEN. Elle risque une amende de 1.500 €.

Une dernière précision : « On ne peut faire l'école à la maison que pour son propre enfant. On ne peut pas le faire pour les enfants des autres, les arrangements entre voisins ou amis ne sont pas autorisés. On entre dans la définition des écoles illégales .

MOUVEMENT 2020 :

N'hésitez pas à nous transmettre vos listes de vœux pour vous aider.

En cas de questionnement, vous devez transmettre à mouvement1d@ac-reunion.fr en utilisant votre adresse webmail , et non avec vos adresses personnelles surtout gmail .

Seule les questions sur webmail académique vous permettra de formuler un recours.

CONGE FORMATION PROFESSIONNELLE 2020/2021 :

Les adhérents ont été informés , si vous n'avez pas reçu l'information, faites nous le savoir.